

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 253**

Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique 65
Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex
Nature de la demande : alevinages des torrents de montagne des Hautes-Pyrénées
Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juillet 2019 par Monsieur Jean-Luc Cazaux, Président de la Fédération Départementale de Pêche 65,

Vu l'arrêté n° 2019-246 du 24 juillet 2019 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les torrents de montagne sur sa zone cœur,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : août 2019 (dates à confirmer auprès de Franck Reisdorffer et des secteurs concernés)
- Points de départ :
 - DZ du chalet du Clot pour le secteur de Cauterets
 - DZ de la déchetterie de VIELLA pour le secteur de Luz
 - DZ du lac du Tech pour le secteur d'Arrens.
- Points d'arrivée : tableau joint par la Fédération de Pêche 65
- Objet du survol : Alevinage des torrents de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF
- Le pétitionnaire s'engage à donner les dates précises à :
 - Julie Pitchelu-Durdos, chef de l'Unité Territoriale Bigorre (julie.pitchelu@pyrenees-parcnational.fr ; 06 84 78 69 82).
 - Marc Empain, chef de secteur de la vallée de Cauterets (marc.empain@pyrenees-parcnational.fr ; 06 84 78 69 74).
 - Franck Mabrut, chef de secteur de la vallée d'Azun (franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr ; 06 70 50 24 30)
 - Franck Reisdorffer, Technicien patrimoine Bigorre (franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr ; 06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

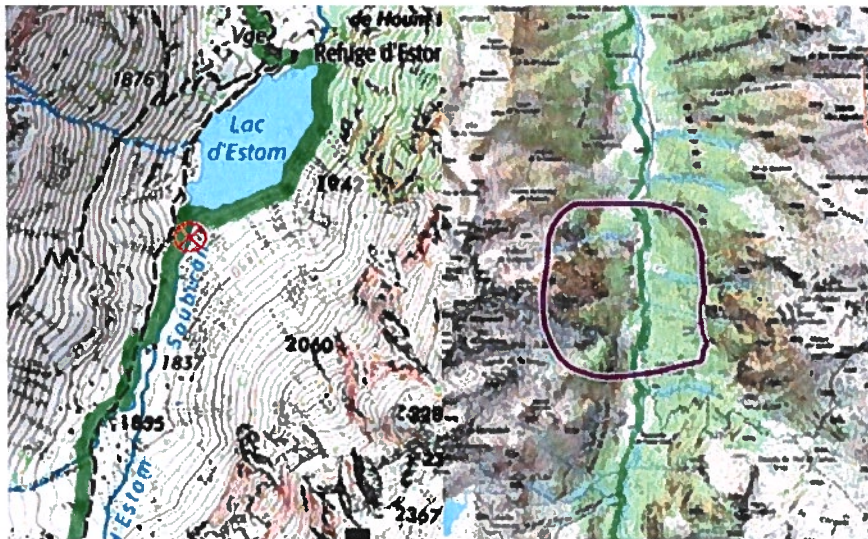
De façon générale, les survols devront être réalisés à haute altitude, en évitant les passages proches des crêtes et des barres rocheuses en particulier.

Trois secteurs d'alevinages sont prévus, avec des DZ associées. Les points de dépose autorisés sont mentionnés par le caractère suivant : ⊗

1 - Secteurs de Cauterets : DZ chalet du Clot.

- Point 1 : amont du lac d'Estom.

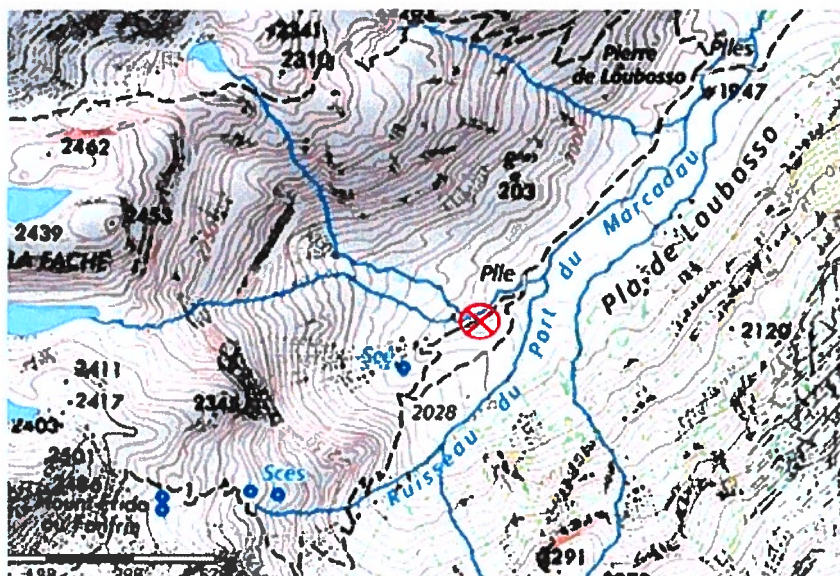
Le pétitionnaire veillera à éviter la ZSM active de Limouras (cf. carte ci-dessous).



- Point 2 : amont de Gaube (cf. carte ci-dessous)



- Point 3 : Fache, Marcadau et Péterneille (carte ci-dessous) :



- Point 4 : ru de Pouey Trénous (carte ci-dessous) : contrairement à la demande initiale du pétitionnaire, un seul point de dépose correspondant à la limite amont de l'alevinage est autorisé :



Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

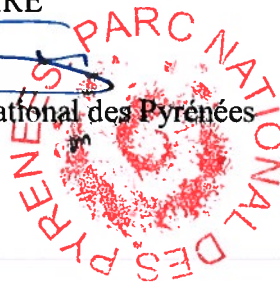
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2019

Marc TISSEIRE

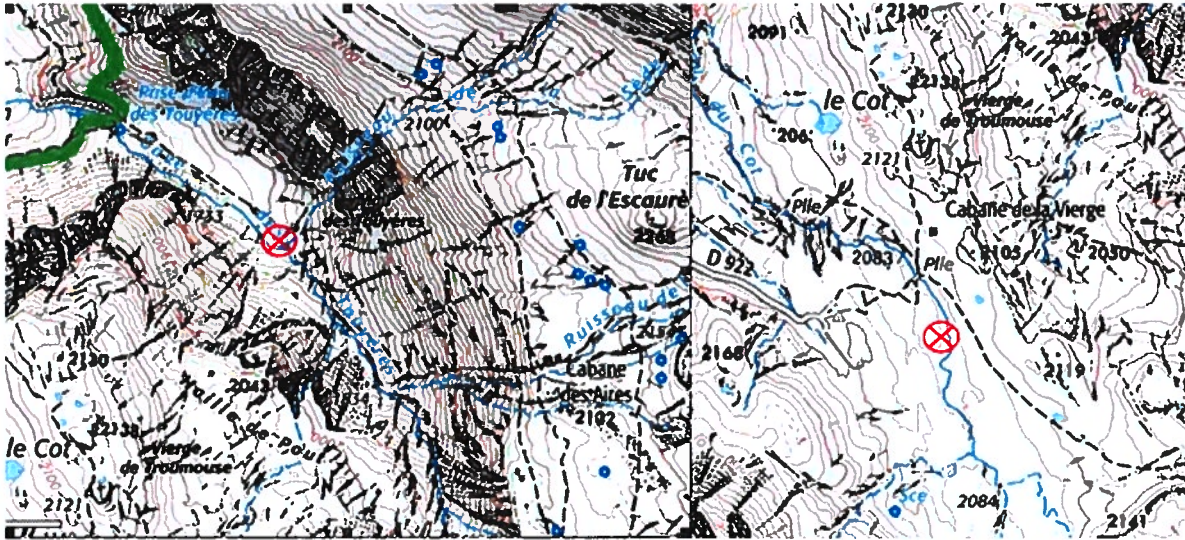


Directeur du Parc National des Pyrénées

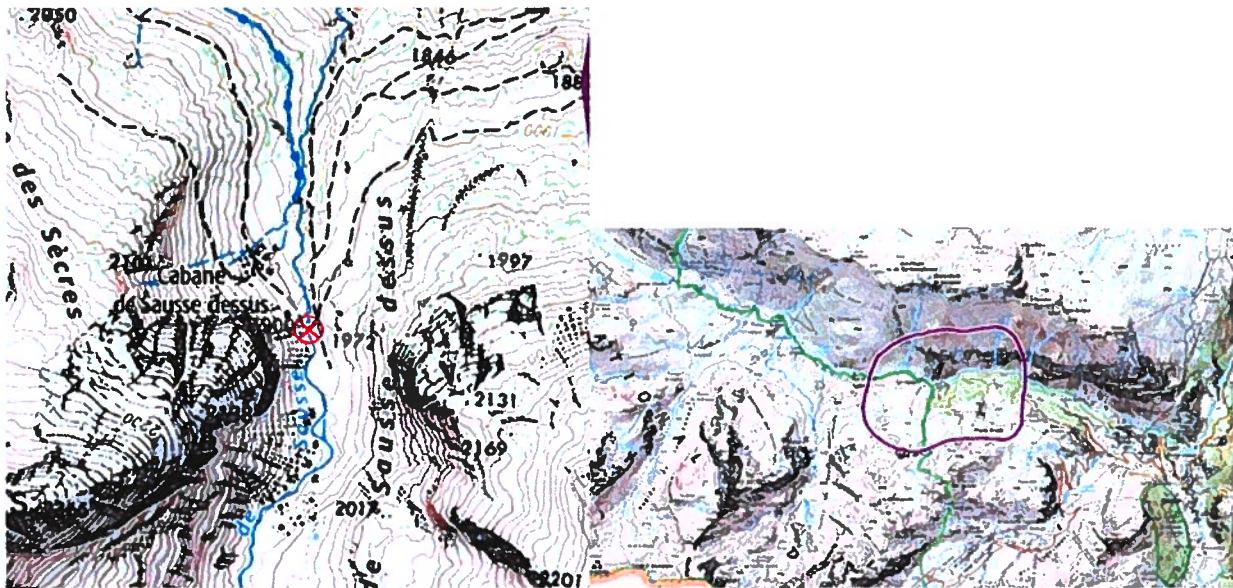


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Point 2 : gave des Touyères et Cot (cf. carte ci-dessous) :



- Point 3 : Canau de Lourdes. Le pétitionnaire veillera à éviter la ZSM active d'Ossoue (cf. carte ci-dessous) :

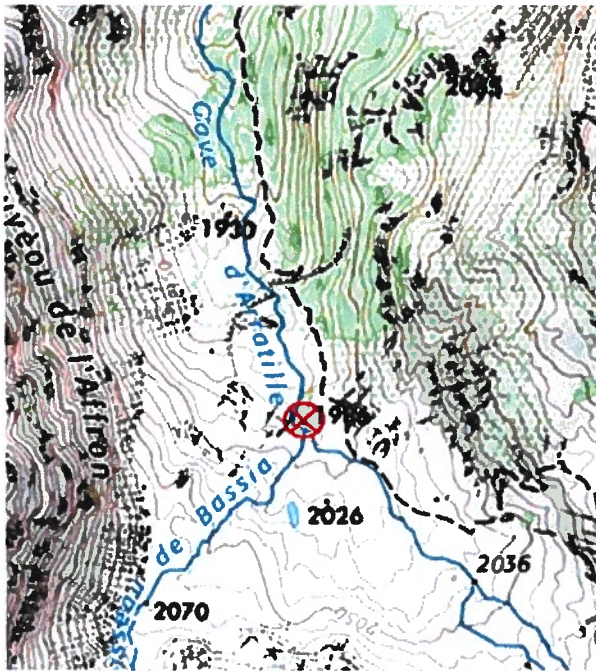


Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

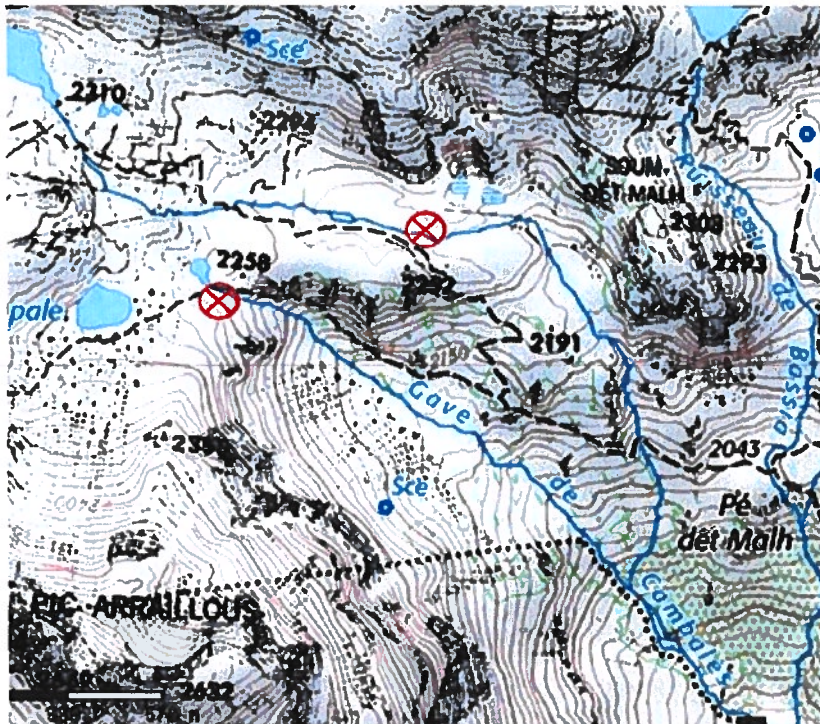
Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

- Point 5 : ru d'Aratille (carte ci-dessous) :



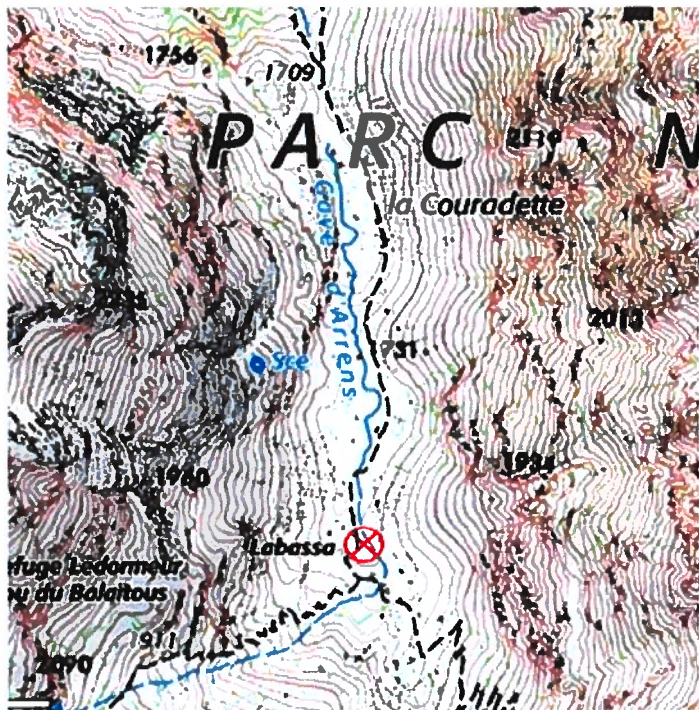
- Point 6 : rus d'Opales et de Cambalès avec 2 déposes autorisées (carte ci-dessous) :



- Point 7 : ruisseau de Nère. Aucune dépose n'est autorisée. Le pétitionnaire veillera à contacter les référents du parc national.

2 – Secteur d'Arrens – DZ du lac du Tech

- Point 1 : Labassa (de l'amont du plateau de Labassa à l'aval du plateau de Labassa) : une seule dépose est autorisée (cf. carte ci-dessous) :



3 – Secteur de Luz – DZ déchetterie de Viella

- Point 1 : Bugarret. Le pétitionnaire veillera à éviter la crête de Coume Estrète en passant par le col de Pierrefitte (cf. carte ci-dessous) :

